



ACCORD COLLECTIF

RELATIF

AUX AVANTAGES BANCAIRES

ACCORDES AUX SALARIES

AVENANT DE REVISION

le

PK

Gv

Entre

La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté, dont le siège social est situé
1, Rond-Point de la Nation - Boîte Postale 23088 - 21088 DIJON CEDEX 9,
représentée par Monsieur Pascal FATTELAY, Membre du Directoire, agissant par
délégation du Président du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

- Le syndicat CFDT, représenté par _____,
délégué syndical
- Le syndicat CGT, représenté par _____,
délégué syndical
- Le syndicat FO, représenté par Pascal CHATELET,
délégué syndical
- Le syndicat SNE-CGC, représenté par Gérard VAISSE,
délégué syndical
- Le syndicat SU, représenté par _____,
délégué syndical
- Le syndicat SUD, représenté par _____,
délégué syndical

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

AR

AR

AR

Le présent accord est conclu afin de formaliser les conditions tarifaires préférentielles accordées aux salariés de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté sur certains produits et services bancaires.

La conclusion du présent accord a pour objectif d'harmoniser ces avantages afin qu'ils bénéficient dans les mêmes conditions à l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté.

Dès sa date de dépôt à la DDTEFP de Côte d'Or et au Conseil de Prud'hommes de Dijon, le présent accord se substitue aux dispositions conventionnelles précédemment en vigueur au sein de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté ainsi qu'à l'accord du 28 juin 2005 relatif aux avantages bancaires au personnel et à son avenant du 20 septembre 2005 en vigueur au sein de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté, dont il emporte révision.

A cette date, le présent accord se substitue également à l'ensemble des avantages ayant le même objet que celui du présent accord et qui ont pour origine des sources non conventionnelles (usages, décisions unilatérales etc.).

RC
G ✓

RC

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté (Contrat à Durée Indéterminée et Contrat à Durée Déterminée).

ARTICLE 2 – LES PRETS AGENTS

Article 2 – 1 – Conditions d'octroi des prêts Agents

Sont bénéficiaires des prêts Agents :

- Les salariés titulaires d'un Contrat à Durée Indéterminée, à l'issue de leur période d'essai.
- Les salariés titulaires d'un Contrat à Durée Déterminée, sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins 6 mois.

Le bénéfice des PIA, Prêts Relais aux Agents, PPA, PODA et des réaménagements des prêts immobiliers est accordé sous réserve de l'analyse et de la maîtrise du risque.

Article 2 – 2 – Prêt Immobilier aux Agents (PIA)

Objet	Financement de la résidence principale
Taux fixe	Taux recommandés CNCE pour PIA selon la durée du prêt – 0.30 <i>Ou</i> Taux DG affiché, selon la durée du prêt – 0.50
Taux révisable	Taux minimum clients selon la durée du prêt
Plafond	250 000 €
Frais de dossier	Tarifcation clientèle – 30 %
Assurance	Offre MNCE collaborateurs
Garantie	Taux SACCEF salarié Avec analyse possible au cas par cas afin d'ajuster le périmètre de la garantie.
Indemnité remboursement anticipé	Aucune

Article 2 – 3 – Prêt Relais aux Agents

Taux	Taux recommandé CNCE pour PIA ≤ 15 ans – 0.30
Frais de dossier	Aucun
Assurance	Offre MNCE collaborateurs

Article 2 – 4 – Prêt Personnel aux Agents (PPA)

Taux	Taux recommandé CNCE pour PPA – 0.30
Plafond	21 500 € par dossier
Frais de dossier	Tarifcation clientèle – 30 %
Assurance	Offre MNCE collaborateurs

Financement possible de trésorerie au moyen du PPA.

Accord collectif relatif aux avantages bancaires accordés aux salariés

Article 2 – 5 – Prêt pour Objets Divers aux Agents (PODA)

Taux	Taux recommandés CNCE pour PODA selon la durée du prêt - 0.30
Plafond	Aucun
Frais de dossier	Tarifcation clientèle - 30 %
Assurance	Offre MNCE collaborateurs
Indemnité remboursement anticipé	Aucune

Article 2 – 6 – Taux du découvert

Taux du découvert	T4M + 0.50 <i>T4M = égal à la moyenne des trois T4M du trimestre précédent</i>
--------------------------	---

Article 2 – 7 – Réaménagement des Prêts Immobiliers

	Conditions ouvrant droit au réaménagement	Taux	Durée du nouveau prêt
Réaménagement en taux fixe	- Différentiel \geq à 1.50 entre le taux d'origine et le taux proposé - Et Capital Restant Du (CRD) \geq à 38 000 €	Taux fixes recommandés CNCE pour PIA Ou Taux minimum révisables clients applicables lors de la demande	Durée \leq à la durée restante du prêt à réaménager
Réaménagement en taux révisable			
Indemnité remboursement anticipé	0.50 % du CRD		

ARTICLE 3 – AUTRES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES

Forfait Satellis Essentiel	Gratuité *
Forfait Satellis Intégral	Tarif : 50 % * Découvert autorisé dans la limite de 50 % des revenus domiciliés
Coffres	Gratuité selon disponibilités *
Cartes Bancaires	Gratuité pour le salarié * Demi-tarif pour le co-titulaire *
Droits de garde des titres	Gratuité *
Tarifcation des suspens et des rejets (chèques et prélèvements)	Tarifcation clientèle (pas de remise)
Recherche, duplicata, change	Gratuité

* avec réintégration des avantages en nature

ARTICLE 4 – DROITS D'ENTREE ASSURANCES VIE.

INITIATIVES TRANSMISSION	< 15 000 €	2.75 %
	De 15 000 à 44 999 €	2.5 %
	De 45 000 à 74 999 €	2.25 %
	>75 000 €	1.75 %
INITIATIVES PLUS Mini 75 000 €		1.75 %
NUANCES 3D	< 15 000 €	2.25 %
	De 15 000 à 49 999 €	2 %
	>50 000 €	1.75 %
NUANCES PLUS Mini 25 000 €	< 50 000 €	1 %
	> 50 000 €	0.75 %
	> 150 000 €	0.5 %
NUANCES GRENADINE	< 15 000 €	2.75 %
	De 15 000 à 49 999 €	2.25 %
	> 50 000 €	1.75 %
RICOCHET		2.9 %

ARTICLE 5 – ASSURANCE IARD

Offre ECA collaborateurs

ARTICLE 6 – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues par l'article L.132-8 du Code du travail.

Toute demande de révision émanant d'une partie signataire devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 6 mois suivant la demande de révision.

A défaut d'accord dans un délai de 6 mois suivant l'engagement des négociations, le présent accord demeurera en vigueur.

La conclusion d'un avenant de révision est soumise aux conditions prévues par l'article L.132-7 du code du travail.

Il pourra donc valablement entrer en vigueur, sous réserve de l'exercice d'un droit d'opposition, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales signataires de l'accord initial.

ARTICLE 7 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé à la DDTEFP de Côte d'Or et au Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Dijon, le 29 mai 2007

**Pour les Organisations
Syndicales**

Le syndicat CFDT

Le syndicat CGT

Le syndicat FO

Le syndicat SNE-CGC

Le syndicat SU

Le syndicat SUD

**Pour la Caisse d'Epargne de
Bourgogne Franche-Comté**

Pascal FATTELAY
Membre du Directoire

The image shows several handwritten signatures and scribbles. A large signature, possibly 'Pascal Fatteley', is written over the text 'Membre du Directoire' and extends across the 'Le syndicat FO' and 'Le syndicat SNE-CGC' lines. Another signature, possibly 'Gerard Vasseur', is written over the 'Le syndicat SNE-CGC' line. There are also some illegible scribbles and initials.